



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex



Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

**Rapport des Commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2013
Air France-KLM S.A.
2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Ce rapport contient 23 pages



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex



Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Capital social : € 300 219 278

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2013

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 Justification des appréciations

Les estimations comptables concourant à la préparation des comptes annuels ont été réalisées dans un contexte de crise économique qui rend difficile l'appréhension des perspectives économiques. Dans ce contexte et en application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce, nous avons procédé à nos propres appréciations et nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La note 1 de l'annexe aux comptes annuels expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations financières. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies en notes 7, 12 et 13 de l'annexe aux comptes annuels et nous nous sommes assurés de leur correcte application.
- Les notes 16 et 17 de l'annexe aux comptes annuels décrivent les litiges en matière de législation anti-trust auxquels la société est exposée. Nos travaux ont consisté à vérifier que ces notes fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

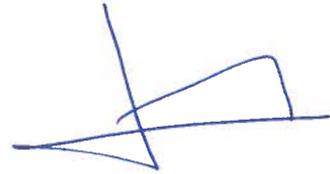
En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 24 février 2014

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés



Valérie Besson
Associée

Michel Piette
Associé

Dominique Jumaucourt
Associé

AIR FRANCE-KLM

Société anonyme au capital de 300 219 278 euros
Siège social : 2 Rue Robert Esnault Pelterie - 75007 Paris
552 043 002 R.C.S Paris

COMPTES SOCIAUX
Exercice clos au 31 décembre 2013

AIR FRANCE – KLM

COMPTE DE RESULTAT

Exercice	<i>Notes</i>	2013	2012
<i>En millions d'euros</i>			
Produits d'exploitation	2	19	19
Consommations de l'exercice en provenance de tiers	3	(25)	(13)
Charges de personnel		(1)	(1)
Autres			(1)
Total charges d'exploitation		(26)	(15)
Résultat d'exploitation		(7)	4
Produits financiers		50	45
Charges financières		(377)	(172)
Résultat financier	4	(327)	(127)
Résultat courant avant impôt		(334)	(123)
Produits exceptionnels		8	3
Charges exceptionnelles			(1)
Résultat exceptionnel	5	8	2
Impôts sur les bénéfices	6	4	5
Résultat net		(322)	(116)

AIR FRANCE – KLM

BILAN

Actif	<i>Notes</i>	31 décembre 2013	31 décembre 2012
<i>En millions d'euros</i>			
Immobilisations financières	7	3 927	4 109
Créances rattachées à participation	7-11	774	672
Actif immobilisé		4 701	4 781
Créances d'exploitation	11	29	5
Créances diverses	11	31	19
Valeurs mobilières de placement	8	1 350	1 189
Disponibilités		148	1
Charges constatées d'avance		1	1
Actif circulant		1 559	1 215
Frais d'émission d'emprunts		8	8
Primes de remboursement des obligations		4	5
Total		6 272	6 009

AIR FRANCE – KLM

Passif	Notes	31 décembre 2013	31 décembre 2012
<i>En millions d'euros</i>			
Capital	9.1	300	300
Prime d'émission		2 971	2 971
Réserve légale		70	70
Réserves		735	851
Résultat de l'exercice		(322)	(116)
Capitaux propres	9.2	3 754	4 076
Dettes financières	10	2 485	1 895
Dettes d'exploitation :	11	11	25
dont dettes fournisseurs et comptes rattachés		10	25
dont dettes fiscales et sociales		1	
Dettes diverses		22	13
Dettes	11	2 518	1 933
Total		6 272	6 009

AIR FRANCE – KLM

ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Cette dernière fait partie intégrante des états financiers.

La société anonyme Air France-KLM domiciliée au 2 Rue Robert Esnault Pelterie 75007 Paris France, est l'entité consolidante du groupe Air France-KLM. Elle est cotée à Paris (Euronext) et Amsterdam (Euronext).

AIR FRANCE – KLM

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Les principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net le cas échéant des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues non explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital sont comptabilisées en immobilisations financières et valorisées au plus bas du prix d'achat ou de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées et converties au cours moyen mensuel de la devise du mois de réalisation de la transaction.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur au 31 décembre 2013.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

AIR FRANCE – KLM

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal.

Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat - dès l'approbation des distributions par les organes compétents des sociétés à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale en fonction des réglementations locales - ou selon toutes autres modalités prévues par les statuts.

AIR FRANCE – KLM

2. AUTRES PRODUITS

Il s'agit principalement des redevances versées par Air France et par KLM pour l'utilisation de la marque « Air France-KLM » à hauteur de 18 millions d'euros au 31 décembre 2013 et 17 millions d'euros au 31 décembre 2012.

3. CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS

En millions d'euros

	2013	2012
Honoraires et Etudes	9	2
Assurances	2	2
Sous-traitances et loyers refacturées par Air France et KLM	10	5
Communication financière	3	3
Autres	1	1
Total	25	13

Au cours de l'exercice, les équipes dédiées à la Holding Air France-KLM se sont étoffées. Elles représentent 40 équivalents temps plein mis à disposition par Air France et 6 mis à disposition par KLM. En conséquence les sous-traitances refacturées par Air France et par KLM ont augmenté.

AIR FRANCE – KLM

4. RESULTAT FINANCIER

Cette rubrique regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

En millions d'euros

	2013	2012
Intérêts sur emprunts & autres charges financières ⁽¹⁾	(156)	(107)
<i>dont entreprises liées</i>	(29)	(20)
Produits financiers des participations	1	1
<i>dont entreprises liées</i>	1	1
Intérêts sur prêts	32	20
<i>dont entreprises liées</i>	30	20
Autres produits financiers ⁽²⁾	16	14
<i>dont entreprises liées</i>	6	6
Dotations aux provisions ⁽³⁾	(221)	(65)
Reprises de provision sur actions propres	1	10
Total	(327)	(127)

⁽¹⁾ dont intérêts sur les deux OCEANE pour (41) millions au 31 décembre 2013 et (33) millions au 31 décembre 2012, sur emprunts obligataires pour (79) millions au 31 décembre 2013 et (49) millions au 31 décembre 2012, commissions sur garanties accordées par Air France et KLM pour (29) millions au 31 décembre 2013 et (20) millions au 31 décembre 2012.

⁽²⁾ dont produits au titre des placements en Sicav ou certificats de dépôts 10 millions au 31 décembre 2013 et 8 millions au 31 décembre 2012 (voir note 8).

⁽³⁾ dont (221) millions sur titres Compagnia Aerea Italiana SpA au 31 décembre 2013 et (65) millions sur titres Compagnia Aerea Italiana SpA au 31 décembre 2012.

5. RESULTAT EXCEPTIONNEL

Il correspond principalement au produit de la prime de conversion enregistré lors de la conversion en actions du prêt d'actionnaires accordé à Compagnia Aerea Italiana SpA (voir notes 7.1 et 7.2).

AIR FRANCE – KLM

6. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1^{er} avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement Air France-KLM, la société Air France, les compagnies régionales françaises et la société Servair et ses filiales.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

Le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux indéfiniment reportables.

Les filiales bénéficiaires du périmètre d'intégration fiscale ont versé à Air France-KLM un boni d'intégration fiscale de 4 millions d'euros, pour cet exercice (5 millions d'euros sur l'exercice précédent).

7. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

7.1. VALEUR NETTE COMPTABLE

En millions d'euros

	Début de l'exercice	Acquisitions Augmentation	Reclassement	Variation Provision	Fin de l'exercice
Titres de participations	4 200	14 ⁽³⁾	24 ⁽²⁾		4 238
Créances rattachées à des participations	672	126 ⁽¹⁾⁽²⁾	(24) ⁽²⁾		774
Autres titres immobilisés	75				75
Total brut	4 947	140			5 087
Dépréciation	(166)			(220)	(386)
Total net	4 781	140		(220)	4 701

⁽¹⁾ Montant net des augmentations et remboursements des prêts accordés à Air France et à KLM pour 102 millions d'euros

⁽²⁾ En même temps que les autres actionnaires, Air France-KLM a accordé un prêt d'actionnaires constitué d'obligations convertibles à Alitalia - Compagnia Aerea Italiana S.p.A en février 2013 pour 24 millions d'euros. Ce prêt ainsi que les intérêts et la prime de conversion ont été convertis en décembre 2013 en actions de Compagnia Aerea italiana S.p.a (voir note 7.2)

⁽³⁾ Ce montant correspond à l'augmentation de capital de la société Air France KLM Finance pour 5 millions d'euros et aux intérêts et prime de conversion du prêt à Compagnia Aerea Italiana pour 9 millions d'euros

AIR FRANCE – KLM

7.2. TITRES DE PARTICIPATION

En millions d'euros

SOCIETES	Valeur brute au début de l'exercice	Acquisitions	Cession Réduction	Valeur brute à la fin de l'exercice
Air France	3 060	-	-	3 060
KLM	817	-	-	817
Compagnia Aerea Italiana Spa ⁽¹⁾	323	33	-	356
Air France KLM Finance	-	5	-	5
Total	4 200	38		4 238

⁽¹⁾ Le taux de participation dans le capital de Compagnia Aerea Italiana SpA est passé de 25% à 7,08% et la valeur brute des titres est passée de 323 millions d'euros à 356 millions d'euros (voir note 7.1). Cette évolution résulte des opérations suivantes :

- la décision de l'Assemblée générale de Compagnie Aerea Italiana de réduire le capital social par imputation des pertes ;
- l'augmentation de capital à laquelle Air France-KLM n'a pas souscrit ;
- la conversion en actions du prêt d'actionnaires accordé en février 2013 auquel Air France –KLM a participé.

En millions d'euros

SOCIETES	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Provisions à la fin de l'exercice
Compagnia Aerea Italiana SpA	(113)	(221)	-	(334)
Dépréciation totale	(113)	(221)		(334)
Valeur Nette	4 087			3 904

Les titres de participation de Compagnia Aerea Italiana sont provisionnés à hauteur de la quote part de situation nette

7.3. AUTRES TITRES IMMOBILISES

En millions d'euros

	Valeur brute au début exercice	Acquisition	Cession	Valeur brute à la fin exercice
Actions propres	75	-	-	75
	Provisions au début de l'exercice	Dotation	Reprise	Provision à la fin de l'exercice
Dépréciation actions propres	(53)	-	1	(52)
Valeur nette	22			23

AIR FRANCE – KLM

8. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Au	31 décembre 2013	31 décembre 2012
<i>En millions d'euros</i>	Valeur nette comptable	Valeur nette comptable
Actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque	-	-
Sicav, Certificats de dépôt, titres de créance négociable	1 349	1 188
FCP monétaire ⁽¹⁾	1	1
Total	1 350	1 189

(1) Placement de trésorerie dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque.

La valeur nette comptable des valeurs mobilières de placement correspond à la valeur de marché.

9. CAPITAUX PROPRES

9.1. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE

Le capital social est composé de 300 219 278 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro. Chaque action confère un droit de vote.

Il se répartit comme suit :

Au	<i>en % du capital</i>		<i>en % des droits de vote</i>	
	31 décembre 2013	31 décembre 2012	31 décembre 2013	31 décembre 2012
État français	16%	16%	16%	16%
Salariés et anciens salariés ⁽¹⁾	7%	10%	7%	10%
Actions détenues par le Groupe	1%	1%		
Public	76%	73%	77%	74%
Total	100%	100%	100%	100%

⁽¹⁾ Personnel et anciens salariés identifiés dans des fonds ou par un code Sicovam.

En avril 2005, Air France a émis une Obligation à option de Conversion et / ou d'Echange en actions Air France-KLM Nouvelles ou Existantes (OCEANE) à échéance de 15 ans pour un montant initial de 450 millions d'euros.

Au 31 décembre 2013, seules 595 OCEANE ont été converties, dont 510 en 525 actions nouvelles au cours de l'exercice 2007-2008. Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, il n'y a pas eu de conversion d'OCEANE. Le ratio de conversion est égal à 1,03 action Air France-KLM pour une obligation.

Par ailleurs la société Air France a conclu le 6 décembre 2011 un contrat de SWAP avec Natixis. Cette opération a pour effet de reporter en avril 2016 la probabilité de l'option de remboursement initialement prévue au 1^{er} avril 2012.

Voir note 10 pour les commentaires sur les autres OCEANE.

AIR FRANCE – KLM

9.2. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

En millions d'euros

	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
Au 31 décembre 2011	300	2 971	1 033	(112)	4 192
Affectation du résultat précédent	-	-	(112)	112	
Résultat de la période	-	-	-	(116)	(116)
Au 31 décembre 2012	300	2 971	921	(116)	4 076
Affectation du résultat précédent	-	-	(116)	116	
Résultat de la période	-	-	-	(322)	(322)
Au 31 décembre 2013	300	2 971	805	(322)	3 754

10. DETTES FINANCIERES

En millions d'euros

Au	31 décembre 2013	31 décembre 2012
Dettes financières non courantes		
OCEANE	1 211	661
Emprunts obligataires	1 200	1 200
Total non courant	2 411	1 861
Dettes financières courantes		
Intérêts courus non échus	74	34
Total courant	74	34
Total	2 485	1 895

Le 26 juin 2009, Air France-KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM Nouvelles ou Existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros à échéance au 1^{er} avril 2015 (voir note 11). Au 31 décembre 2013, 9 072 OCEANE ont été converties en 9 072 actions existantes, dont 88 sur l'exercice 2013. Le ratio de conversion est égal à une action Air France-KLM pour une obligation.

Ces obligations ont une valeur unitaire de 11,8 euros et le coupon annuel s'élève à 4,97%.

Le 27 octobre 2009, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 700 millions d'une durée de sept ans. Le coupon est de 6,75%.

Le 14 décembre 2012, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire en euros pour un montant total de 500 millions, de maturité au 18 janvier 2018 et portant intérêt à 6,25%.

Le 28 mars 2013, Air France-KLM a émis 53 398 058 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM Nouvelles ou Existantes (OCEANE) à échéance 15 février 2023 pour un montant nominal de 550 millions d'euros. Ces obligations ont une valeur unitaire de 10,30 euros avec un coupon annuel de 2,03%. Le ratio de conversion est égal à une action Air France KLM pour une obligation. Au 31 décembre 2013, 9 513 OCEANE ont été converties en 9 513 actions existantes.

AIR FRANCE – KLM

Une partie des sommes empruntées a été prêtée à Air France et à KLM. Au 31 décembre 2013, ces prêts s'élevaient à 283 millions d'euros vis-à-vis d'Air France et 491 millions d'euros vis-à-vis de KLM. (voir note 7.1)

11. ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

au 31 décembre 2013

En millions d'euros

Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Actif immobilisé				
Créances rattachées à participations	774		774	774
Actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	29	29		28
Créances diverses (y compris créance sur le Trésor) (1)(2)	31	31	-	7
Total	834	60	774	809

(1) dont 7 millions d'euros en produit à recevoir avec les entreprises liées, et 6 millions au 31 décembre 2012

(2) Les 42 millions d'euros de la créance de CICE 2013 du groupe d'intégration fiscale ont fait l'objet d'une cession Daily à une banque, à ce titre cette créance a été sortie de l'actif.

En millions d'euros

Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus D'un an	Dont entreprises liées
Dettes financières (1)	2 485	74	2 411	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11	11	-	6
Autres dettes diverses	22	22	-	22
Total	2 518	107	2 411	28

(1) voir note 10

Ce montant comprend 74 millions d'euros d'intérêts courus non échus (34 millions d'euros au 31 décembre 2012).

AIR FRANCE – KLM

12. LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

En millions d'euros

Sociétés ou Groupes de sociétés	Capital	Capitaux propres autres que capital après résultat	Quote-Part de capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non remboursés	Montant des cautions & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T de l'exercice	Bénéfice net ou perte de l'exercice	Dividendes enregistrés au cours de l'exercice
				Brute	Nette					

Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros

1. Filiales (détenues à plus de 50%)

Société Air France (France) ⁽¹⁾	127	(593)	100 %	3 060	3 060	283	18	14 976	(410)	
KLM (Pays Bas) ⁽¹⁾	94	1 518	99,1%	817	817	491	-	9 688	133	1

2. Participations (détenues à moins de 50%)

Compagnia Aerea Italiana SpA (Italie) ⁽²⁾	652	(354)	7,08%	356	22	-	-	1 598	(294)	-
--	-----	-------	-------	-----	----	---	---	-------	-------	---

⁽¹⁾ comptes sociaux au 31 décembre 2013

⁽²⁾ comptes consolidés en normes italiennes au 30 juin 2013 et après augmentation de capital et conversion du prêt d'actionnaires

13. VALEUR ESTIMATIVE DU PORTEFEUILLE

En millions d'euros	Montant à l'ouverture de l'exercice		Montant à la clôture de l'exercice	
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette
Fractions du portefeuille évaluées :				
Air France	3 060	3 060	3 060	3 060
KLM	817	817	817	817
Compagnia Aerea Italiana SpA	323	210	356	22

Les valeurs estimatives des participations ont été déterminées soit sur la base des capitaux propres consolidés IFRS, ou selon les normes italiennes ou bien selon les perspectives de rentabilité à moyen terme.

Ces valeurs estimatives justifient les valeurs nettes comptables à la clôture.

AIR FRANCE – KLM

14. ELEMENTS CONCERNANT LES ENTREPRISES LIEES

<i>En millions d'euros</i>		Montant
<hr/>		
Créances clients & comptes rattachés		
dont	Air France	17
	KLM	11
<hr/>		
Créances diverses		
dont	Air France	5
	KLM	2
<hr/>		
Dettes fournisseurs		
dont	Air France	5
	KLM	1
<hr/>		
Dettes diverses	Air France	12
	Servair	3
	Acna	1
	CPA	1
	Regional	1
	Autres	4
<hr/>		

15. ENGAGEMENTS

▪ Titres KLM

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'état néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'Etat français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. A cette fin, l'Etat néerlandais cèdera ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert a lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation émettra au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions conféreront à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre les dites actions.

A l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France –KLM n'a pas procédé à un tel échange.

L'Etat néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'Etat néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté pro rata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

▪ Autres

En janvier 2009, Air France-KLM s'est portée caution solidaire de la Société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils.

AIR FRANCE – KLM

La garantie est expressément limitée à un montant total de 18 millions d'euros.

16. LITIGES

Litiges en matière de législation anti-trust dans le dans le secteur du fret aérien

Air France, KLM et Martinair, filiale entièrement détenue par KLM depuis le 1^{er} janvier 2009, ont été impliquées depuis février 2006 avec vingt-cinq autres compagnies aériennes dans des enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs Etats concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien.

Au 31 décembre 2013, les procédures ouvertes dans la plupart de ces Etats ont donné lieu à des accords transactionnels (Plea Agreements) conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui ont mis fin à ces procédures.

En Europe, par décision en date du 9 novembre 2010, la Commission Européenne a imposé des amendes à 14 opérateurs de fret aérien dont Air France, KLM et Martinair, principalement pour des pratiques d'entente concernant la surcharge fuel. A ce titre, des amendes pour un montant total de 340 millions d'euros ont été imposées aux sociétés du groupe.

En sa qualité de société mère du groupe, la société Air France-KLM a été déclarée conjointement et solidairement responsable des pratiques anticoncurrentielles commises par Air France et KLM.

L'ensemble des sociétés du groupe a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne les 24 et 25 janvier 2011.

Les recours n'étant pas suspensifs, les sociétés du groupe ont choisi, comme elles en avaient la possibilité, de ne pas effectuer immédiatement le paiement des amendes, mais de constituer des garanties bancaires jusqu'au prononcé d'une décision définitive par les juridictions communautaires.

Le 10 janvier 2014, l'autorité de la concurrence Suisse (COMCO) a imposé une amende de 3,2 million d'euros aux compagnies Air France, KLM. Les compagnies du groupe vont interjeter appel de cette décision devant le Tribunal Administratif Fédéral.

En Corée du Sud, le 29 novembre 2010 Air France-KLM, Air France et KLM, ont été sanctionnées d'une amende dont le montant total a été ramené à 8,8 millions d'euros payée en janvier 2011. Les trois sociétés ont formé un recours devant la Cour d'Appel de Séoul en décembre 2010.

Par une décision du 16 mai 2012, la 6^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Séoul a confirmé les sanctions prononcées en première instance mais elle a mis hors de cause la société holding Air France-KLM pour les pratiques postérieures au 15 septembre 2004, date de sa transformation en société holding. En revanche, l'appel formé par Air France et par KLM a été rejeté. Cette décision de rejet fait l'objet d'un pourvoi par Air France et KLM au mois de juin 2012 devant la Cour Suprême qui devrait statuer sur ce pourvoi dans un délai de 1 à 2 ans.

Depuis le 10 janvier 2014 et l'amende prononcée par les autorités Suisse de la Concurrence, les compagnies du Groupe ne sont plus exposées à des procédures antitrust à raison des allégations de pratiques concertées dans le fret aérien.

Le montant total des provisions constituées au 31 décembre 2013 s'élève à 372 millions d'euros pour l'ensemble des procédures n'ayant pas encore donné lieu à des décisions définitives

17.PASSIFS EVENTUELS

Le groupe est impliqué dans diverses procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages pour lesquelles des provisions n'ont pas été constituées dans les états financiers de Air France et KLM..

Litiges en matière de législation anti-trust dans le secteur du fret aérien

Ces litiges n'ont pas donné lieu à la constitution de provision, le groupe n'étant pas en mesure, à ce stade, d'en apprécier le risque financier.

A la suite de l'ouverture en février 2006 de l'enquête des autorités de la concurrence européenne, des actions collectives (« class actions ») ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien dans plusieurs pays à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret.

AIR FRANCE – KLM

En outre, des actions civiles ont été introduites en Europe par des expéditeurs de fret à la suite de la décision de la Commission Européenne du 9 novembre 2010. Les compagnies du groupe s'opposent vigoureusement à ces actions civiles.

Etats-Unis

Aux Etats-Unis, le groupe a conclu au mois de juillet 2010, une transaction (Settlement Agreement) avec les représentants de l'action collective mettant ainsi fin à toute réclamation et actions devant les tribunaux à raison de pratiques illicites en matière de fret aérien aux Etats-Unis.

En ce qui concerne les entités qui ont fait le choix de l'exclusion de l'action collective, une quote-part des fonds versés par le groupe correspondant à la proportion du chiffre d'affaires réalisé sur la période considérée avec ces entités, comparée au chiffre d'affaires total d'Air France, KLM et de Martinair sur cette même période, a été transférée sur un compte séquestre particulier. Les entités ayant choisi de s'exclure de l'action collective sont libres d'engager des actions civiles individuelles contre Air France, KLM et Martinair.

Pays-Bas

- a) Une société dénommée Equilib a engagé deux procédures en responsabilité pour le compte de 184 groupes d'expéditeurs de fret aérien auprès du Tribunal d'Amsterdam en vue d'obtenir des dommages et intérêts dont le montant reste à déterminer. La décision du Tribunal de suspendre la procédure dans l'attente de la décision du juge communautaire ayant été invalidée par la Cour d'Appel d'Amsterdam, les compagnies du Groupe vont devoir déposer leurs conclusions en défense le 2 avril 2014 dans la première procédure et au second semestre 2014 pour la seconde.
Dans le cadre de ces actions, les compagnies du Groupe ont appelé en garantie l'ensemble des autres compagnies aériennes auxquelles la Commission Européenne a infligé une sanction pécuniaire. Afin de faire coïncider l'examen des appels en garantie avec la procédure principale à laquelle elles sont parties, les compagnies du Groupe ont demandé à la Cour d'Appel d'invalider de la même façon la décision du Tribunal de les suspendre.
- b) Une seconde entité dénommée East West Debt (EWD) a également engagé au nom de 8 expéditeurs de fret une procédure similaire à l'encontre tant des compagnies du Groupe que de deux autres transporteurs aériens européens.
La Cour d'Appel d'Amsterdam ayant invalidé de la même façon la mesure de suspension qui avait été décidée par un Tribunal de première instance, la procédure devrait reprendre son cours à une date qui reste à fixer.
Cette action a également donné lieu à la mise en cause par les compagnies du Groupe des autres transporteurs aériens dans le cadre d'appels en garantie.
- c) Une troisième entité dénommée Stichting Cartel Compensation (SCC) agissant pour le compte de 877 expéditeurs de fret a déposé une assignation tant à l'encontre des compagnies du Groupe que de plusieurs autres transporteurs aériens européens et asiatiques auxquels SCC réclame des dommages et intérêts. La procédure devrait être engagée devant le Tribunal le 2 avril 2014.

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, une procédure civile a été introduite contre British Airways par deux importateurs de fleurs.

British Airways a appelé en garantie l'ensemble des autres compagnies aériennes sanctionnées par la Commission Européenne dont les sociétés du groupe. British Airways n'a ni chiffré ni justifié de son propre préjudice. La procédure d'appel en garantie a été suspendue par la juridiction saisie.

Au total, 500 plaignants sont partis à la procédure principale.

Australie

Dans le contexte d'une procédure de *class action* initiée en 2007 contre sept compagnies aériennes (hors groupe Air France-KLM) devant la *Federal Court* en Australie, Air France, KLM et Martinair ont fait l'objet d'appel en garantie de la part de Singapore Airlines (15 août 2011), Cathay Pacific (15 août 2011), Lufthansa (4 novembre 2011), Air New Zealand (5 décembre 2011) et British Airways (19 décembre 2011). Les demandes de ces compagnies aériennes visent à obtenir une contribution d'Air France, KLM et Martinair au paiement d'éventuels dommages et intérêts auxquels elles pourraient être condamnées dans la procédure au principal, bien qu'elles nient avoir commis les faits qui leur sont reprochés. Les sociétés du groupe ont déposé un mémoire en défense contre ces demandes, dans lequel elles rejettent toute responsabilité de leur part. Cette procédure était toujours pendante au 31 décembre 2013.

Norvège

AIR FRANCE – KLM

Le 25 mai 2012, une action civile a été introduite devant un Tribunal Norvégien par une société dénommée Marine Harvest au motif d'un prétendu surcoût causé par les pratiques anticoncurrentielles. Les compagnies du groupe ont demandé la suspension de la procédure. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur cette demande.

Litiges en matière de législation anti-trust dans le secteur du passage

Canada

Une class action a été réinitialisée en 2013 par des plaignants dans le ressort de l'Ontario à l'encontre de sept transporteurs aériens incluant Air France et KLM. Les plaignants allèguent l'existence d'une entente dans le secteur du passage en vue d'augmenter les tarifs par un ajustement des surcharges carburant en provenance et en direction du Canada ainsi que les routes transatlantiques et sollicitent l'attribution de dommages et intérêts. Air France et KLM contestent toute participation à une telle entente et entendent demander au Tribunal de débouter les plaignants de leurs demandes.

Autres litiges

a) Actionnaires minoritaires de KLM

En décembre 2012, deux actionnaires minoritaires de KLM ont déposé devant la chambre commerciale du Tribunal d'Amsterdam une requête tendant à obtenir une expertise concernant la politique de dividendes de KLM sur la période 2004-2005 à 2010-2011. Cette requête fait suite à une précédente procédure qui avait été engagée en janvier 2008 contre KLM et Air France-KLM par ces minoritaires en vue d'obtenir le versement d'un dividende plus élevé au titre de l'année 2007-2008. Cette dernière procédure a donné lieu en juillet 2013 à une décision définitive de rejet des demandes par la Cour Suprême des Pays-Bas.

Saisie de la requête des minoritaires, la chambre commerciale du Tribunal a cependant fait droit à la demande d'expertise sur la période considérée. L'objet de l'enquête sera de déterminer les conditions dans lesquelles Air France-KLM en tant qu'actionnaire prioritaire, le directoire et le conseil de surveillance de KLM ont décidé d'appliquer l'article 32 des statuts de KLM. Ce texte précise que l'actionnaire prioritaire peut décider d'affecter aux réserves une partie des profits après consultation des organes de direction et de surveillance de KLM.

b) Vol AF447 Rio-Paris

A la suite de l'accident du vol AF447 Rio-Paris, disparu dans l'Atlantique sud, diverses instances judiciaires ont été engagées aux Etats-Unis et au Brésil et plus récemment en France par les ayants droit des victimes.

L'ensemble de ces procédures tend à obtenir le versement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par les ayants droit des passagers décédés dans l'accident.

Aux Etats-Unis, l'ensemble des procédures engagées tant contre Air France que contre le constructeur de l'avion et les équipementiers, ont été consolidées devant la District Court for the Northern District of California.

Ce Tribunal, par jugement en date du 4 octobre 2010 a débouté les ayants droit des victimes de leurs demandes sur le fondement du « forum non conveniens » et les a renvoyés à mieux se pourvoir en France.

Au plan pénal, Air France et Airbus personnes morales ont été mis en examen pour homicides involontaires les 17 et 18 mars 2011 par les juges d'instruction en charge de l'information judiciaire et encourrent des peines d'amendes prévues par la loi. Le risque financier lié à ces amendes n'est pas significatif.

Air France conteste sa mise en cause dans cette affaire.

Au plan civil, les dommages et intérêts versés aux ayants droit des passagers décédés dans l'accident sont couverts par la police d'assurance responsabilité civile d'Air France.

Hormis les points indiqués au paragraphe 16, le groupe n'a pas connaissance de litige, procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou qui a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière, le résultat, le patrimoine ou la rentabilité du groupe, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

18. EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Néant